

## Arrêt

n° 88 784 du 2 octobre 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Mulongo DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba, vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 20 août 2012 et ce même jour, vous introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous résidiez à Kinshasa dans la commune de Kinshasa. Vous êtes sympathisante de l'"UDPS" (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) mais ne vous occupez pas de politique et n'avez jamais participé à des activités de ce parti. Le matin du 28 novembre 2011, jour des élections, votre amie, Miami, dont le père est président de la section de Kinshasa-Lukunga, vous a téléphoné et vous a demandé si vous vouliez être témoin dans un bureau de vote (complexe scolaire Dima) car les témoins prévus ne s'étaient pas présentés. Vous avez accepté et vous et votre amie avez donc été les témoins pour le compte de l'"UDPS" dans le bureau n°5 au sein du complexe scolaire. En fin de journée, un jeune homme est arrivé avec un sac de bulletins de vote en faveur de Kabila et a voulu les mettre dans les urnes. Vous et votre amie vous êtes opposées à ces agissements et le jeune homme vous a menacée avant de quitter les lieux. L'incident étant clos, vous êtes donc rentrée chez vous. Quelques temps après, des personnes (inconnues de vous) ont commencé à se présenter chez vous en demandant à vous voir. Cela s'est produit à cinq reprises. A leur dernière visite, le 07 janvier 2012, vous avez décidé de quitter votre domicile et vous êtes rendue chez votre père à la Cité Verte. Vous avez alors contacté votre belle-soeur qui vit en Belgique et lui avez demandé de trouver un moyen de vous aider. Celle-ci vous a alors envoyé le duplicata de son titre de séjour belge (avec votre photo). Sur base de ce dernier, vous vous êtes fait délivrer un passeport congolais au nom de votre belle-soeur. Début avril 2012, munie de ce passeport et d'un visa pour le Congo-Brazzaville, vous êtes allée vivre chez votre tante paternelle à Brazzaville pendant deux semaines. Vous êtes ensuite revenue à Kinshasa et avez vécu chez votre père à la Cité Verte. Vous avez à nouveau obtenu un visa pour le Congo-Brazzaville. Vous êtes donc retournée vivre chez votre tante à Brazzaville fin juillet 2012. Une fois l'argent rassemblé pour votre voyage vers la Belgique, vous êtes rentrée à Kinshasa le 16 août, avez acheté un billet d'avion pour la Belgique. Le 19 août 2012, munie du passeport au nom de votre belle-soeur et de son titre de séjour belge, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous n'avez plus entendu parler de visites d'inconnus à votre domicile depuis le 07 janvier 2012.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par ce jeune homme et le groupe d'inconnus qu'il a envoyé à votre recherche. Vous pensez que ces hommes font partie de ces jeunes qui sont envoyés par le "PPRD" (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie du passeport de votre mari, la copie de l'Application for Family Reunification, la copie de votre passeport, la copie de votre acte de mariage, la copie des actes de naissance de vos quatre enfants.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, vous dites avoir quitté votre pays parce que vous vous sentiez menacée à cause de visites d'inconnus à votre domicile. Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous ignorez qui sont ces personnes. Vous dites qu'elles étaient en civil, qu'elles ne se sont pas présentées et n'ont pas dit pourquoi elles voulaient vous voir (p.9, audition du 29 août 2012). Vous supposez que ces personnes ont un lien avec le jeune homme avec qui vous avez eu une altercation dans le bureau de vote le 28 novembre 2011 (pp.9, 12, 13, audition du 29 août 2012), jeune homme dont vous ignorez tout (pp.10, 11, 13, audition du 29 août 2012). Enfin, vous finissez par dire que vous pensez que toutes ces personnes font partie « de ces jeunes qui sont envoyés par le PPRD » (p.13, audition du 29 août 2012). Dès lors, de tout ce qui précède, rien dans vos déclarations ne permet au Commissariat général d'établir de manière raisonnable que ces visites d'inconnus ont un lien avec l'éventuelle altercation que vous auriez eue dans ce bureau de vote et rien dans vos déclarations non plus ne permet d'établir que les auteurs de ces visites représentent d'une quelconque manière les autorités congolaises. Partant, le Commissariat général ne peut conclure que vous n'auriez pas pu obtenir la protection de vos autorités nationales contre ces prétendues visites domiciliaires et il relève que vous n'avez pas tenté de l'obtenir déclarant que vous savez comment cela se passe là-bas, que tous les agents de l'ordre sont pour le pouvoir en place et qu'il n'y aura personnes pour acter votre plainte (p.13, audition du 29 août 2012).*

*Ensuite, il ressort de vos déclarations que ces personnes sont venues à cinq reprises et que la dernière fois remonte au 07 janvier 2012. Depuis, vous dites que vous n'avez plus eu d'information comme quoi*

*ces visites auraient continué (pp.10, 12, audition du 29 août 2012). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet d'établir qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine à l'heure actuelle puisque la dernière visite dont vous auriez eu vent remonte au 07 janvier 2012. Ajoutons à cela que vous dites que ces personnes auraient pu aller jusqu'à vous tuer (p.13, audition du 29 août 2012) mais concrètement il ressort que ces visites se sont passées dans le calme, sans violence apparente, les personnes demandant juste après vous. Si leur réelle intention était de vous trouver et de vous tuer, on peut raisonnablement penser que les visites de ces inconnus ne se seraient pas passées de la sorte et qu'ils ne se seraient pas contentées des réponses de votre famille (« ma famille dit que je ne suis pas là et leur demande de laisser un message », p.8, audition du 29 août 2012). Partant, votre crainte d'être tuée par ces personnes ne peut être considérée comme raisonnablement fondée.*

*De plus, relevons que vous ignorez si votre amie, présente avec vous dans le bureau de vote lors de l'altercation, a eu des problèmes alors même que vous dites lui avoir fait part des vôtres le 1er janvier 2012 et vous ajoutez que vous pensez que le père de votre amie est au courant de vos problèmes (via votre mère et votre amie) mais n'avez pas cherché, alors que vous êtes restée encore un certain temps au pays (même si vous avez fait des aller-retour avec le Congo-Brazzaville), à prendre vous-même contact avec le père de cette dernière pour éventuellement voir ce qu'il y avait moyen de faire (p.14, 15, audition du 29 août 2012). Votre attitude passive à vous enquérir du sort de votre amie et à tenter de trouver de l'aide ne correspond pas à celle d'une personne qui déclare avoir des craintes par rapport à son pays d'origine.*

*Quoiqu'il en soit, vu tout ce qui précède, vu votre profil (vous vous dites sympathisante "UDPS" sans aucun activisme – pp4, 5, 12), vu qu'il s'agit des premiers problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays (p.13), vu qu'il n'est pas permis d'identifier de manière certaine les auteurs de ces visites domiciliaires, quand bien même vous avez été témoin dans un bureau de vote le 28 novembre 2011 et à supposer que vous ayez eu ce jour-là une altercation avec une personne qui voulait remplir les urnes de bulletins de vote en faveur de Kabila, il n'est pas permis au Commissariat général de considérer que vous pourriez être une cible pour vos autorités ni d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, ceux-ci ne sont pas de nature à invalider la présente analyse. Ainsi la copie de votre passeport tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. Les autres documents concernent votre mariage, l'identité de votre mari et de vos enfants ainsi que le fait qu'ils séjournent tous en Irlande, éléments qui à nouveau ne sont pas remis en cause en par la présente décision.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de consistance, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête introductory d'instance**

**2.1** Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

**2.2** A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de

la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

### 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne que la requérante a fait des déclarations détaillées concernant l'origine et le fondement de ses craintes.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7 Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, les documents d'identité produits ainsi que ceux se rapportant à son mari et ses enfants ne font qu'établir l'identité de la requérante et celle de sa famille. Ces éléments ne sont nullement contestés.

3.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des

poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.9 Dès lors que la requérante a exposé avoir été recherchée par des inconnus suite à un incident dans un bureau de vote lors des élections du 28 novembre 2011, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever les imprécisions de la partie requérante quant aux personnes l'ayant recherchée ainsi que quant aux motifs de ces visites. De plus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le lien établi par la requérante entre l'incident du 28 novembre et les visites à son domicile est purement hypothétique. Par ailleurs, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pouvait obtenir la protection de ses autorités nationales.

3.10 Le Conseil n'est nullement convaincu par les tentatives d'explications apportées en termes de requête. Ainsi la requête considère que le lien entre l'incident et les visites domiciliaires est établi par le seul fait que le jeune homme était en possession de bulletins de vote en faveur de Joseph Kabilé. Le Conseil considère que cet élément ne peut suffire pour établir le lien entre les événements du 28 novembre 2011 et les visites. De même le fait que ces individus soient venus dans le calme pour ne pas éveiller le soupçon mais dans le but de tuer la requérante comme l'avance la requête ne convainc nullement le Conseil.

3.11 Le Conseil estime que la partie défenderesse a également pu mettre en avant le manque d'informations de la requérante quant au sort de son amie témoin du même incident.

3.12 Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

3.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN